



Décision individuelle 227/2024

Saisine par autorité administrative :

Numéro de dossier :

Pétitionnaire : Mairie de Vallouise-Pelvoux

Adresse : 2704 Rte de Pelvoux – 05340 Vallouise-Pelvoux

Localisation : Camp des militaires (avant le Pont du Ban en rive gauche du torrent Saint-Pierre)

Nature de la demande : ouverture d'un espace de stationnement de délestage

Dossier suivi par : Annick MARTINET – Hélène QUELLIER – Samuel SEMPE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande déposée par la Mairie de Vallouise-Pelvoux le 22 juillet 2024 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 26/08/2024 ;

Considérant le contexte difficile lié aux importants dégâts des inondations consécutives à la tempête Aline (octobre 2023) et des événements météo des 20 et 21 juin derniers ;

Considérant que le parking du Pré de Mme Carle a été réduit de moitié (passant à environ 300 places maximum au lieu de 700) suite aux crues. La zone du camp des militaires, juste avant le Pont du Ban en rive gauche du torrent Saint-Pierre servirait d'espace de stationnement de délestage.

Considérant qu'il n'y a pas d'espèces patrimoniales sur le site.

Considérant que les aménagements sont réversibles, ils consistent à enlever quelques blocs rocheux à la pelle mécanique (2), régalage du sable déposé à l'entrée par la dernière crue, élagage d'une vingtaine de branches.

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de travaux en cœur de parc national ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de circulation motorisée en cœur de parc national pour les besoins nécessaires à la gestion des refuges, des activités agricoles,

pastorales et forestières, des travaux ou pour la réalisation des missions de l'établissement public du Parc national ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 10 d'application de la réglementation dans le coeur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande d'ouvrir un espace de stationnement de délestage dans la zone du camp des militaires, juste avant le Pont du Ban en rive gauche du torrent Saint-Pierre, sur la commune de Vallouise-Pelvoux , sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Le projet consiste enlever deux blocs rocheux à la pelle mécanique, régilage du sable déposé à l'entrée par la dernière crue, élagage d'une vingtaine de branches.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. aucune signalétique spécifique.
2. le parking sera utilisé de façon marginale en cas de nouvelle inondation.
3. cette zone ne sera pas déneigée pour ne pas servir de parking au printemps.
4. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en coeur de parc national,
5. prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
6. éviter les pollutions résultant du chantier : par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
7. aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,
8. la circulation de la pelle mécanique est autorisée dans le cadre des travaux.

Article 3 : Règles de caducité

La présente décision est délivrée pour une période d'environ 3 jours.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en oeuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des prescriptions de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le coeur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 26/08/2024

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins
Ludovic SEMPE



copie : secteur du Biançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.